

A-88-85

A-88-85

The Queen (Appellant) (Defendant)

La Reine (appelante) (défenderesse)

v.

c.

Carole Sylvestre (Respondent) (Plaintiff)

<sup>a</sup> Carole Sylvestre (intimée) (demanderesse)

INDEXED AS: SYLVESTRE v. R. (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: SYLVESTRE c. R. (C.A.F.)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Lacombe JJ.—Montreal, June 16, 1986.

<sup>b</sup> Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Lacombe — Montréal, 16 juin 1986.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appeal from Trial Division dismissal of motion to strike statement of claim as disclosing no reasonable cause of action — Respondent released from Armed Forces for homosexuality — Claim for damages and for quashing of dismissal and applicable administrative orders for discrimination — Pre-Charter cases holding relationship between Crown and military personnel precluding remedies in civil court — Charter not giving respondent's action legal basis formerly lacking — Argument based on Charter s. 7 dismissed — Doubtful whether right to liberty including right to be homosexual — In any event, dismissal not impairing liberty to be homosexual — Respondent only deprived, if at all, of right, if any, to be in Armed Forces — Dismissal of respondent not infringing Charter s. 7 right to security — Appeal allowed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15.

<sup>c</sup> Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel formé contre une décision de la Division de première instance rejetant une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — L'intimée a été licenciée des Forces armées pour homosexualité — Elle réclame des dommages-intérêts et demande l'annulation, pour cause de discrimination, de cette décision et des ordonnances administratives en vertu desquelles elle a été prise — Dans les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la Charte, il a été statué que les rapports entre la Couronne et les militaires ne sauraient donner lieu à quelque recours que ce soit devant les tribunaux civils — L'entrée en vigueur de la Charte ne donne pas à l'action de l'intimée le support juridique qui, auparavant, lui aurait manqué — Rejet de la prétention fondée sur l'art. 7 de la Charte — Il est douteux que le droit à la liberté comprenne celui d'être homosexuel — De toute façon, le licenciement de l'intimée n'a pas porté atteinte à sa liberté d'être homosexuelle — Si l'intimée a été privée de quelque chose, c'est seulement de son droit d'être dans les Forces armées (à supposer qu'elle possède ce droit) — Le licenciement de l'intimée n'a pas porté atteinte au droit à la sécurité que lui garantit l'art. 7 de la Charte — Appel accueilli — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15.

Armed forces — Release for homosexuality — Appeal from Trial Division dismissal of motion to strike statement of claim on ground disclosing no reasonable cause of action — Whether release discriminatory and illegal — Pre-Charter decision holding relationship between Crown and military precluding remedies in civil court — Charter s. 7 right to liberty and security not infringed — Appeal allowed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15.

<sup>d</sup> Forces armées — Licenciement pour homosexualité — Appel formé contre une décision de la Division de première instance rejetant une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Le licenciement de l'intimée était-il illégal et discriminatoire à son égard? — Dans une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la Charte, il a été statué que les rapports entre la Couronne et les militaires ne sauraient donner lieu à quelque recours que ce soit devant les tribunaux civils — Il n'a nullement été porté atteinte au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'art. 7 de la Charte — Appel accueilli — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15.

Practice — Pleadings — Motion to strike — Appeal from Trial Division dismissal of motion to strike as disclosing no reasonable cause of action — Armed Forces — Release for homosexuality — Respondent suing Crown on basis of Charter s. 7 — Statement of claim disclosing no reasonable cause of action — Charter not giving action legal basis formerly lacking — Appeal allowed — Canadian Charter of Rights and

<sup>e</sup> Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Appel formé contre une décision de la Division de première instance rejetant une requête en radiation d'une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action — Forces armées — Licenciement pour homosexualité — L'intimée poursuit la Couronne en s'appuyant sur l'art. 7 de la Charte — La déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action — L'entrée en vigueur de la Charte ne donne pas à l'action de l'intimée le support juridique qui, auparavant, lui aurait

*Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 15.*

*manqué — Appel accueilli — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 15.*

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

a JURISPRUDENCE

CONSIDERED:

DÉCISION EXAMINÉE:

*Gallant v. The Queen in right of Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (F.C.T.D.).

*Gallant c. La Reine du chef du Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

COUNSEL:

b AVOCATS:

*Jean-Marc Aubry* and *James Mabbutt* for appellant (defendant).  
*Suzanne Paradis* for respondent (plaintiff).

*Jean-Marc Beaudry* et *James Mabbutt* pour l'appelante (défenderesse).  
*Suzanne Paradis* pour l'intimée (demanderesse).

SOLICITORS:

c PROCUREURS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant (defendant).  
*Jutras & Associés*, Drummondville, Quebec, for respondent (plaintiff).

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante (défenderesse).  
*Jutras & Associés*, Drummondville (Québec), pour l'intimée (demanderesse).

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

PRATTE J.: This appeal is from a decision of the Trial Division [[1984] 2 F.C. 516] dismissing a motion to strike a statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action.

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre une décision de la Division de première instance [[1984] 2 C.F. 516] rejetant une requête en radiation d'une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

We are all of the view that, as soon as the statement of claim filed by the respondent and the applicable law are examined, it is apparent that the statement of claim discloses no cause of action, and that accordingly it should have been struck by the Trial Judge.

Nous sommes tous d'avis qu'il est manifeste, dès lors que l'on a examiné la déclaration déposée par l'intimée et le droit applicable, que cette déclaration ne révèle aucune cause d'action et que, en conséquence, le premier juge aurait dû la radier.

The respondent was a member of the Armed Forces until, on March 2, 1983, the authorities terminated her military service on the single ground that she had admitted being homosexual. She maintained that this decision was unlawful, and that the administrative orders under which it was made were unlawful as well. She therefore asked that the decision and orders be set aside, and in addition she claimed damages.

L'intimée était membre des Forces armées jusqu'à ce que les autorités mettent fin à son service militaire le 2 mars 1983 pour le seul motif qu'elle avait admis être homosexuelle. Elle prétend que cette décision est illégale et que le sont également les ordonnances administratives en vertu desquelles elle a été prise. En conséquence, elle demande que cette décision et ces ordonnances soient annulées et elle réclame, en plus, des dommages-intérêts.

The Trial Judge appeared to recognize that, before the *Constitution Act, 1982* [Schedule B,

Le premier juge a semblé reconnaître que, avant l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de*

Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] and the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)] contained in it came into effect, this action had no chance of succeeding because it was then established, as Marceau J. put it in *Gallant v. The Queen in right of Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (F.C.T.D.), "that the Crown is in no way contractually bound to the members of the Armed Forces, that a person who joins the Forces enters into a unilateral commitment in return for which the Queen assumes no obligations, and that relations between the Queen and her military personnel, as such, in no way give rise to a remedy in the civil courts."

The Trial Judge nevertheless dismissed the motion to strike because he held that the adoption of the Charter could give to the respondent's action a legal basis which it would formerly have lacked. We consider that in this respect he was in error.

The respondent cannot rely on section 15 of the Charter, in view of the date of her release. She therefore based her action solely on section 7, which guarantees a right to "life, liberty and security".

In the submission of the respondent, the right to liberty protected by section 7 includes a right to be a homosexual. It follows, she argued, that her release was unlawful. The answer to this argument, apart from the fact that it is doubtful whether the scope of section 7 is that wide, is that the decision and orders impugned in no way impaired the respondent's liberty to be a homosexual. If she was deprived of anything by the decision and orders, it was only of her right to be in the Armed Forces (assuming that she has such a right). This argument must therefore be dismissed.

The respondent further contended that the decision and orders challenged by her contravened section 7 for another reason, namely that they impaired her right to security, since as a consequence of the decision she had been deprived of paid employment. In her submission, it follows that the decision terminating her military service

1982 [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] et de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)] qu'elle contient, cette action n'avait aucune chance de réussir parce qu'il était alors établi, comme le disait monsieur le juge Marceau dans *Gallant c. La Reine du chef du Canada* (1978), 91 D.L.R. (3d) 695 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), «que la Couronne n'était nullement engagée contractuellement avec les membres des Forces armées, que celui qui s'enrôle prend un engagement unilatéral en contrepartie duquel la Reine n'assume aucune obligation, et que les rapports entre celle-ci et ses militaires, en tant que tels, ne sauraient donner lieu à quelque recours devant les tribunaux civils».

Si le premier juge a néanmoins rejeté la requête en radiation, c'est qu'il a jugé que l'entrée en vigueur de la Charte pouvait donner à l'action de l'intimée le support juridique qui, auparavant, lui aurait manqué. C'est là, à notre avis, qu'il s'est trompé.

L'intimée, vu la date de son licenciement, ne peut invoquer l'article 15 de la Charte. Elle fonde donc son recours seulement sur l'article 7 qui lui garantit le droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité».

Suivant l'intimée, le droit à la liberté que protège l'article 7 comprend le droit d'être homosexuelle. Il s'ensuit, dit-elle, que son licenciement était illégal. La réponse à cette prétention, outre qu'il est douteux que l'article 7 ait une portée aussi large, c'est que la décision et les ordonnances attaquées n'ont aucunement porté atteinte à la liberté de l'intimée d'être homosexuelle. Si cette décision et ces ordonnances l'ont privée de quelque chose, c'est seulement de son droit d'être dans les Forces armées (à supposer qu'elle possède ce droit). Cette prétention doit donc être rejetée.

L'intimée a aussi soutenu que la décision et les ordonnances qu'elle attaque contrevenaient à l'article 7 pour une autre raison, savoir, qu'elles portaient atteinte à son droit à la sécurité puisque, en conséquence de cette décision, elle avait été privée d'un emploi rémunérateur. Il s'ensuit, suivant elle, que la décision mettant fin à son service militaire

should have been made in accordance with "the rules of natural justice", and this was not done.

It seems clear that this argument must also be dismissed. Even giving a broad and liberal interpretation to section 7, it cannot be said, in our view, that the mere decision to release a soldier is an invasion of her security.

The appeal will therefore be allowed, the decision *a quo* set aside, the motion to strike made by the appellant granted and the statement of claim of the plaintiff-respondent struck accordingly, the whole with costs at trial and on appeal.

aurait dû être prise en observant «les principes de justice fondamentale», ce qui n'a pas été fait.

Il nous paraît clair que cet argument doit aussi être rejeté. Même si l'article 7 doit recevoir une interprétation large et libérale, on ne saurait dire, à notre avis, que la simple décision de licier un militaire en soit une qui porte atteinte à sa sécurité.

L'appel sera donc accueilli, la décision attaquée sera cassée et la requête en radiation présentée par l'appelante sera accordée et, en conséquence, la déclaration de la demanderesse-intimée sera radiée, le tout avec dépens tant en première instance qu'en appel.